

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

RAPPORT N°2024-042/ALT/CDD

**DOSSIER N°124 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
ORGANISATION DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET
DE L'IMAGE ANIMEE AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député **Kalifa KABRE**, rapporteur.

Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 03 décembre de 09 heures 10 minutes à 19 heures 04 minutes et le vendredi 06 décembre de 15 heures 22 minutes à 18 heures 25 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail dans sa salle, sous la présidence du député Diédon Alain HIEN, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO, Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Youssouf OUEDRAOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député Samadou OUARE.

Le Président de la CDD, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a tenu des séances d'appropriation du projet de loi, le mercredi 20 novembre 2024, de 09 heures 15 minutes à 13 heures 24 minutes et le jeudi 21 novembre 2024, de 09 heures 14 minutes à 10 heures 45 minutes.

Elle a ensuite auditionné des acteurs qui exercent dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée selon le chronogramme suivant :

➤ **Mercredi 27 novembre 2024**

- de 15 heures 10 minutes à 16 heures 11 minutes, le Syndicat national des travailleurs de la culture et du tourisme (SYNATRACT) ;
- de 16 heures 18 minutes à 16 heures 40 minutes, le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) ;
- de 16 heures 54 minutes à 17 heures 32 minutes, le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA) ;
- de 18 heures 05 minutes à 19 heures 15 minutes, le Secrétariat technique du Centre national du cinéma et de l'audiovisuel (ST-CNCA).

➤ **jeudi 28 novembre 2024**

- de 08 heures 00 minute à 08 heures 50 minutes, le Conseil supérieur de la communication (CSC) ;
- de 09 heures 05 minutes à 10 heures 35 minutes, le Conseil consultatif des aînés du cinéma (CCAC-BF), la Fédération nationale du cinéma et de l'audiovisuel (FNCA), l'Association burkinabè des comédiens et comédiennes (ABCC), l'Union nationale des femmes de l'image du Burkina (UNAFIB) et GRAPPE cinéma ;
- de 11 heures 30 minutes à 13 heures 35 minutes des personnes ressource, mesdames Kady TRAORE et Fatoumata COULIBALY, messieurs Ousmane BOUNDAONE, Jean Yves NANA, Issa OUEDRAOGO et Ismaël Geni Massa TALL ;
- de 14 heures 44 minutes à 16 heures 25 minutes, les responsables des salles de ciné Burkina et Neerwaya ;
- de 16 heures 30 minutes à 17 heures 23 minutes, la Fédération burkinabè des ciné-club ;
- de 17 heures 32 minutes à 18 heures 18 minutes, le Syndicat autonome des professionnels du patrimoine culturel du Burkina Faso (SYNAPPC-BF), le Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la communication (SYNATIC).

Ces acteurs, en plus de leur participation, ont reversé à la Commission des contributions écrites et divers autres documents qui l'ont éclairée lors de la séance d'audition du Gouvernement.

Il est à noter que l'Autorité de régulation de la communication électronique et des postes (ARCEP) de même que le Syndicat national du cinéma, de l'audiovisuel et du théâtre du Burkina Faso (SYNACAT-BF) n'ont pas honoré le rendez-vous de la Commission. L'Institut supérieur des technologies de l'information et des communications (ISTIC), quant à lui a envoyé des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée constituent une filière porteuse au Burkina Faso, conférant au pays un rayonnement régional et international. La diffusion des productions burkinabè sur les chaînes nationales et internationales ainsi que l'organisation du Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO), ont conforté l'image du pays à l'échelle mondiale. Cette dynamique a contribué à forger la reconnaissance de la ville de Ouagadougou comme « la Capitale du cinéma africain ».

Conscient de l'importance du cinéma et de l'audiovisuel, le Burkina Faso mène, depuis la fin des années 1960, une politique publique volontariste en matière de soutien au cinéma. Il fait partie des rares pays africains à s'être rapidement engagés dans des actions publiques en faveur du cinéma en Afrique subsaharienne francophone, avec des mesures telles que la nationalisation des salles de cinéma et la création d'institutions majeures telles que l'ex-Institut africain d'éducation cinématographique de Ouagadougou (INAFEC), l'Institut supérieur de l'image et du son/studio-école (ISSIS/SE) et le FESPACO. L'adoption de la loi n°047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientation du cinéma et de l'audiovisuel a été l'une des actions majeures de cette politique publique, visant à doter la filière d'un cadre juridique adéquat.

Après une vingtaine d'années de mise œuvre, certaines dispositions de la loi d'orientation s'accommodent difficilement avec l'évolution rapide des nouvelles technologies de la communication ainsi qu'avec le contexte actuel de crise sécuritaire que traverse le Burkina Faso. Une analyse diagnostique réalisée en 2022, à l'issue de rencontres avec des structures étatiques, privées et des personnes ressources, a permis de faire l'état de mise en œuvre de la loi n°047-2004/AN du 25 novembre 2004, notamment ses acquis mais aussi ses insuffisances qu'il convient de corriger pour relever les défis actuels du pays et ceux de la filière du cinéma et de l'audiovisuel par des innovations.

La loi en vigueur comporte des insuffisances dont les principales sont les suivantes :

- le manque de clarification dans l'organisation administrative ;
- l'insuffisance d'encadrement des salles et espaces de diffusion cinématographique ;
- l'absence de régulation des nouvelles formes d'exploitations numériques des films, notamment les plateformes numériques ;
- la non-prise en compte des métiers de l'image animée, notamment ceux du cinéma d'animation et des jeux vidéo, qui occupent actuellement une place prépondérante dans la fabrication des films au Burkina Faso ;
- le manque de clarification de l'intervention de l'Etat dans le financement des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- l'insuffisance de mesures de protection du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
- le manque de clarté de l'encadrement du contrôle des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- l'absence de sanctions coercitives.

I.2 PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus de relecture de la loi n°047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientation du cinéma et de l'audiovisuel a été participatif et inclusif, en intégrant les préoccupations et recommandations de toutes les parties prenantes.

En effet, après un atelier de pré-cadrage impliquant les services techniques du Ministère de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT) tenu le 25 mai 2023, un atelier de cadrage sur le processus de relecture de la loi a eu lieu, le 15 juin 2023 à Ouagadougou. Cet atelier a regroupé des représentants d'institutions telles que le Conseil supérieur de la communication (CSC), l'Autorité de régulation de la communication électronique et des postes (ARCEP), la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ainsi que des représentants de divers départements ministériels, notamment :

- le Ministère de l'Économie et des finances (MEF) ;
- le Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA) ;
- le Ministère de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) ;
- le Ministère des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur (MAECRBE) ;
- le Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
- le Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité (MATM) ;
- le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI).

Étaient également présents des représentants des structures techniques du MCCAT, des représentants du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres (SGG-CM), de la Primature, de la Présidence du Faso, ainsi que des représentants des organisations professionnelles du secteur, notamment la Fédération nationale du cinéma et de l'audiovisuel (FNCA), la Confédération nationale de la culture (CNC) et le Conseil consultatif des aînés du cinéma (CCAC). Cet atelier avait pour objectif de partager une compréhension commune du projet et d'engager toutes les parties prenantes dans le processus de révision de la loi en vigueur.

Le document initial du projet de loi et ses principaux textes d'application ont d'abord été élaborés par un comité restreint puis soumis à un comité élargi comprenant des représentants de structures techniques du MCCAT, d'institutions (CSC, ARCEP et SGG-CM) et des organisations professionnelles (FNCA et CNC). Ce comité a travaillé à la consolidation des

versions préliminaires du projet de loi lors d'une résidence à Koudougou, dans la région du Centre-Ouest, du 12 au 15 juillet 2023.

Tenant compte du grand nombre d'acteurs intervenant dans le secteur du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée, quatre ateliers sectoriels regroupant respectivement les structures techniques du MCCAT, les départements ministériels impliqués, les associations et entreprises et les professionnels du secteur ont été organisés du 11 au 14 septembre 2023.

Ces ateliers ont permis aux différentes parties prenantes, y compris les représentants des associations des corps de métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée, les anciens directeurs du cinéma et de l'audiovisuel et d'autres personnes ressources, de discuter des propositions qui ont été faites par le comité de rédaction.

Le comité de rédaction s'est ensuite réuni pour intégrer les suggestions et recommandations issues des ateliers sectoriels. Cela a permis, lors de l'atelier national de validation du projet de loi tenu le 27 décembre 2023, à Ouagadougou, d'obtenir de nouveaux documents soumis à l'appréciation des mêmes participants que ceux des ateliers sectoriels.

La session du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) tenue les 06 et 07 juin 2024 à Ouagadougou, a permis d'examiner le projet de loi portant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

A l'issue d'une rencontre interne du MCCAT, les amendements formulés lors de cette session ont été intégrés par un comité restreint au cours d'un atelier du 20 au 23 août 2024 à Ouagadougou.

Ainsi, le Conseil des ministres du 25 septembre 2024 a examiné ledit projet de loi et marqué son accord pour sa transmission à l'Assemblée législative de transition.

I.3 PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1) Innovations majeures

La relecture de la loi en vigueur a permis de définir une nouvelle vision pour le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée, de réguler et de contrôler les activités du secteur en fonction du contexte actuel et de veiller à ce que l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée contribue à la création de richesses nationales. A ce titre, les innovations majeures du projet de loi sont les suivantes :

1. le passage d'une loi d'orientation à une loi d'organisation de la filière ;
2. la prise en compte de l'image animée ;
3. la définition des rôles des acteurs publics et privés ;
4. la définition des conditions d'exercice des professions des branches de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ;
5. la définition des conditions d'exercice des métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ;
6. la mise en place de mesures de sauvegarde, de protection et de conservation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
7. la prise en compte de la recommandation de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) sur la mise en place de mécanismes financiers spécifiques garantissant le concours financier de l'Etat ;
8. la clarification des modalités de contrôle des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
9. la possibilité de transiger ;
10. l'institution de sanctions administratives et pénales.

2) Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso est structuré en neuf (09) chapitres et comporte soixante-quinze (75) articles :

- le chapitre 1, composé de quatre (04) articles, concerne les dispositions générales. Il définit l'objet de la loi, son champ d'application et le lexique utilisé dans les différentes dispositions ;
- le chapitre 2, subdivisé en deux (02) sections et comportant treize (13) articles, traite du rôle des acteurs dans l'organisation de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso ;

- le chapitre 3, structuré en cinq (05) sections et composé de vingt-et-un (21) articles, traite des conditions d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle ;
- le chapitre 4, composé de quatre (04) articles, aborde l'implantation, la construction et l'accès aux salles et espaces de diffusion de films cinématographiques et audiovisuels ;
- le chapitre 5, qui comprend deux (02) sections et six (06) articles, traite du financement et de la promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- le chapitre 6, avec quatre (04) articles, évoque la formation aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ;
- le chapitre 7, comportant deux (02) articles, porte sur les agents de contrôle des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- le chapitre 8, structuré en deux (02) sections et dix-huit (18) articles, aborde les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions ;
- le chapitre 9, avec trois (03) articles porte sur les dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°1 : **Le Centre national du cinéma et de l'audiovisuel (CNCA) et l'Agence burkinabè de la cinématographie et de l'audiovisuel (ABCA) sont-ils pris en compte dans le présent projet de loi ? N'y a-t-il pas un décalage entre le projet de loi et les textes créant l'ABCA et le CNCA ?**

Réponse : Il n'est pas fait mention de la création d'une structure dans ce projet de loi. Le projet de loi dispose de l'organisation d'un domaine dont la mise en œuvre sera effective avec la définition d'une architecture administrative en fonction des besoins. C'est pour cela qu'il identifie l'Etat comme l'acteur principal de l'organisation de l'activité cinématographique et audiovisuelle, qui se chargera de la mise en place des entités administratives nécessaires.

Question n°2 : Dans ce contexte de valorisation de la culture nationale, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour booster la production culturelle locale, notamment le financement de toute la chaîne du cinéma ? Dans le même élan, comment le Gouvernement compte-t-il s'y prendre pour intégrer nos mœurs, nos valeurs et notre vision de souveraineté dans les thématiques de la production cinématographique, audiovisuelle et de l'image animée ?

Réponse : Avec la création de l'ABCA, il s'agira de dynamiser la production nationale à travers notamment la mise en place d'un guichet de financement permanent et d'imposer un quota de projection des œuvres cinématographiques et audiovisuelles nationales dans les salles et espaces de diffusion. Cela permettra de renforcer la visibilité des productions locales, tout en intégrant nos valeurs culturelles, nos mœurs et notre vision de souveraineté dans les thématiques abordées par les productions cinématographiques, audiovisuelles et d'image animée.

Question n°3 : A l'instar de certains pays de la sous-région, qu'envisage le Gouvernement pour faire de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée une réalité au Burkina Faso ? Ne faut-il pas prévoir la mise en place d'un fonds spécifique à cet effet ?

Réponse : L'article 7 du présent projet de loi confère à l'Etat un rôle dans l'impulsion et l'encadrement du financement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

La nouvelle structure créée aura pour mission d'opérationnaliser ces ambitions, notamment à travers l'établissement d'un fonds permanent pour le financement des projets sur tous les maillons de la chaîne de valeurs de l'activité cinématographique. L'Etat structure ainsi son système de financement de la filière avec en sus, la possibilité pour l'ABCA, à partir d'un tel acquis, de rechercher des ressources additionnelles auprès d'autres guichets de financement.

Question n°4 : **Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur la destination de la taxe audiovisuelle prélevée sur les factures d'électricité ? Y a-t-il des mesures incitatives envisagées pour alléger les charges des exploitants de salles de cinéma, notamment sur leurs factures d'eau et d'électricité ?**

Réponse : La taxe audiovisuelle qui est collectée est reversée directement dans l'assiette commune de l'Etat. Elle n'est pas reversée au secteur du cinéma et de l'audiovisuel comme c'est le cas dans certains pays. Plusieurs secteurs réclament une quote-part qui n'est envisageable qu'à travers des plaidoyers. En effet, si la taxe audiovisuelle était reversée au profit de la filière, cela permettrait certes de donner plus de possibilités pour le développement des activités cinématographiques et audiovisuelles.

En ce qui concerne l'accompagnement des entreprises de la filière par rapport à des facilités d'allègement des charges sur leurs consommations d'eau et d'électricité, cela pourrait faire l'objet de plaidoyer auprès de l'ONEA et de la SONABEL afin de négocier des tarifs préférentiels au regard de la spécificité de ce secteur d'activités. Il s'agirait, par exemple, des facilités telles que leur prise en compte dans des catégories bénéficiant d'un certain nombre d'abattements.

Question n°5 : **Que devient la commission visa d'exploitation qui avait pour missions, entre autres, de visionner les films avant leur sortie pour s'assurer de leur conformité à nos mœurs, à nos valeurs, à nos réalités et à notre vision de souveraineté ?**

Réponse : Les dossiers sur les visas d'exploitation sont traités au sein de la Direction du cinéma et de l'audiovisuel logée au sein de la Direction générale de la culture et des arts. Le texte sur le visa d'exploitation a été reformé par un arrêté pris en 2023. Ce ne sont pas seulement des techniciens du département qui sont membres. Le comité prend en compte des compétences d'autres entités comme les ministères en charge de la sécurité, de l'action sociale, de l'éducation ainsi que la société civile et le Conseil supérieur de la communication. Ce texte donne plus de possibilités à la commission qui, depuis son installation, joue le rôle qui est le sien pour assurer une projection de films qui respectent l'ordre public et les bonnes mœurs dans les salles de cinéma.

Question n°6 : **Comment le Gouvernement compte-t-il impliquer véritablement les collectivités territoriales dans la gestion des salles de ciné ? Quelles sont les modalités d'accompagnement du secteur privé dans la réhabilitation des salles de ciné en l'absence de réglementations claires en la matière ?**

Réponse : Le projet de loi définit le rôle des acteurs. En outre, dans le cadre de la décentralisation, des compétences ont été transférées aux collectivités territoriales en matière de cinéma. Cependant, ce transfert n'a pas été bien assumé et les salles de ciné n'ont pas été considérées comme une priorité pour les collectivités territoriales. L'Etat doit donc assumer ses responsabilités en faisant en sorte que les salles fonctionnent convenablement, et surtout implantées sur l'ensemble du territoire national pour permettre la diffusion des films au profit des populations.

Question n°7 : **L'Etat a pris des mesures saluaires contre la diffusion des téléromans. Cependant, quelles sont les dispositions prises pour remplacer ces téléromans par des films produits au Burkina Faso notamment avec de petits budgets ?**

Réponse : Il convient de noter que l'une des raisons principales de l'envahissement de nos écrans par les téléromans, c'est leur coût relativement moins cher ; ce qui permet à nos chaînes locales de les acquérir à moindre coût et de meubler rapidement leurs grilles de programmes.

Pour contrer cette donne, le Gouvernement a déjà acquis des droits de diffusion de nouvelles séries TV burkinabè au profit de la RTB et est dans une dynamique d'accroître la production locale, à travers un élan qui est impulsé par le Chef de l'Etat. Des orientations ont été données pour permettre l'acquisition des contenus existant, la relance de la production de nouvelles séries et la reprise d'autres à succès comme « Vis-à-Vis » et « Affaires publiques ».

Question n°8 : **Comment faire en sorte que les droits d'auteur des réalisateurs burkinabè dont les œuvres sont exploitées à l'étranger soient reversés au Burkina Faso ?**

Réponse : Le ministère à travers le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA), signe des conventions de représentation réciproque avec les autres bureaux du droit d'auteur à travers le monde, ce qui permet un

reversement au BBDA des droits des réalisateurs burkinabè collectés à l'extérieur. Cette action est intensifiée par ce mécanisme étatique qui travaille à dynamiser les partenariats.

Il faut noter également que l'évolution des modes de consommation imposent une adaptation au contexte, pour éviter une évasion de droits des créateurs qui pourront leur être utiles.

Question n°9 : **Pourquoi, dans le présent projet de loi sur le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée, la section image animée semble insuffisamment fournie ? Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour gérer la question de l'éducation à l'image ?**

Réponse : L'article 33 du projet de loi dispose que les entreprises de gestion de salles de jeux vidéo et de diffusion vidéographique sont assimilées aux salles de cinéma. Ainsi, toutes les dispositions applicables au cinéma sont également valables pour l'image animée. Cette démarche vise à intégrer les jeux vidéo et autres supports numériques dans le cadre réglementaire, tout en reconnaissant leurs spécificités.

Toutefois, le concept image animée s'impose de plus en plus avec la montée en vogue de l'industrie des jeux vidéo. Elle permet donc dans le présent projet de loi de prendre en compte les jeux vidéo. On retiendra pour simplifier que le terme « cinéma » renvoie plus à une question de démarche de création artistique et le terme « audiovisuel » renvoie plus à l'idée de support, de matériel et de contenu (son+image).

Du reste, les décrets sur la nomenclature des métiers prennent en compte suffisamment tous les aspects en lien avec l'image animée.

Question n°10 : **Que signifient les termes « coproduction, réalisateur, support celluloïd » ? Pourquoi ne sont-ils pas définis dans le projet de loi ?**

Réponse : Ces termes n'ont pas été expressément utilisés dans les dispositions du projet de loi. Toutefois, elles interviennent dans les définitions d'autres concepts employés. On pourrait cependant les définir aussi pour permettre une meilleure compréhension.

Question n°11 : **Comment les acteurs de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image animée vont-ils mettre en œuvre les principes de subsidiarité et de complémentarité tels que mentionnés à l'article 5 du projet de loi ?**

Réponse : Le rôle des acteurs est clairement défini dans le projet de loi. Ce sont deux principes généraux du droit administratif et du droit des collectivités territoriales qui permettent de préciser les modulations du rôle de chaque acteur, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations ou du privé.

Question n°12 : **Quel est l'état des lieux des salles de ciné construites par l'Etat en termes de cartographie, de fonctionnement et de perspectives ?**

Réponse : On dénombre une cinquantaine de salles de cinéma, dont une trentaine réalisée par l'Etat. En ce qui concerne les salles publiques, actuellement seule la salle du ciné Burkina est fonctionnelle à temps plein. Avec la création de l'ABCA, le Gouvernement a pris la mesure de reprendre le ciné Sagnon et le Ciné Burkina qui avaient été acquises par la CNSS qui, du reste, peine à bien les gérer parce qu'elles ne sont pas rentables. Nous pensons qu'un organisme spécialisé dans la gestion des affaires cinématographiques pourra mieux les exploiter et les booster.

Question n°13 : **Au niveau de l'article 23 du présent projet de loi, ne serait-il pas judicieux de prendre en compte les documents audiovisuels réalisés à des fins scientifiques (au niveau du 2^e tiret) ?**

Réponse : Le projet de loi ne peut pas introduire des exceptions à l'obligation d'autorisation de tournage pour les productions audiovisuelles à caractère scientifique. Une telle exception d'autorisation de tournage pourrait ouvrir la voie à des abus compte tenu de la difficulté d'appréciation de ce type de productions. Tout ne peut pas naturellement être soumis à autorisation. Ce sont des limites qui sont difficilement identifiables, mais on appréciera suivant les différents mécanismes de contrôle.

Question n°14 : A quoi renvoie l'expression « diffuseurs de toutes formes » dont il est question à l'article 27 ?

Réponse : C'est une fenêtre qui permet de prendre en compte toute autre possibilité qui n'a pas été prévue par la disposition de l'article 27 du présent projet de loi. Cette formulation laisse la latitude à l'Etat et au régulateur d'apprécier.

Question n°15 : Dans le présent projet de loi, l'Etat semble vouloir exiger un quota de projection des films burkinabè. Est-il prévu des mesures de soutien à la production nationale ?

Réponse : En complément des quotas de projection pour les films burkinabè, le Gouvernement prévoit une amélioration des mécanismes de financement et de formation pour renforcer durablement les capacités de production nationale. Ces mesures permettront une meilleure compétitivité des œuvres burkinabè sur le marché local et international. Il va sans dire que la formation et le financement connaîtront une évolution avec la vision qui est ainsi amorcée.

Question n°16 : Pourquoi fixer à 7 ans la limite d'âge pour accéder aux séances cinématographiques sans accompagnants ? N'y a-t-il pas lieu de préciser la nature du film en question ? Cette préoccupation ne devrait-elle pas être prise en charge par la commission visa ? À l'article 42 du présent projet de loi, ne s'agit-il pas plutôt de la gestion des questions de commodités des salles de cinéma notamment les rampes d'accès, les toilettes, l'hygiène, le dispositif d'incendie et de secourisme ?

Réponse : C'est l'accès à la salle qui est interdit à l'enfant de moins de sept (7) ans, non accompagné. Et c'est l'exploitant de la salle qui est tenu pour responsable. La nature des films à diffuser sera réglée par le mécanisme du visa d'exploitation qui va définir l'âge minimal requis pour chaque film. Toutefois, il y a des séances spécifiques éducatives et récréatives pour les enfants.

Question n°17 : **Quelles explications le Gouvernement peut-il donner du changement de destination des cinés Rialé et Oubri ?**

Réponse : Le changement de destination de *ciné Rialé* et *ciné Oubri* s'explique par leur faible rentabilité pour les propriétaires, qui ont préféré les vendre en l'absence de clauses restrictives. Le présent projet de loi prévoit des autorisations spécifiques pour la construction et l'exploitation des salles de cinéma afin d'empêcher de telles conversions non conformes. Il prévoit également des autorisations pour la construction des salles ainsi que des dispositifs pour éviter toute spoliation ou changement de destination.

Question n°18 : **Quelles sont les dispositions prises pour assurer la sécurité des cinéphiles dans le contexte sécuritaire actuel ?**

Réponse : La sécurité des spectateurs relève des mesures générales de protection des personnes et des biens mises en œuvre par l'État. Les exploitants devront toutefois, respecter les normes sécuritaires spécifiques (plans d'évacuation, dispositifs anti-incendie, etc.) pour garantir un environnement sûr dans les salles de ciné.

Question n°19 : **Dans quel contexte va se faire la promotion telle que consacrée à l'article 46 du présent projet de loi ?**

Réponse : La promotion des œuvres cinématographiques va être arrimée à l'intervention publique de l'Etat telle que prévue par l'article 46 du présent projet de loi. C'est l'objet de la loi et la raison d'être des politiques publiques du cinéma qui est de promouvoir tous les maillons de la filière du cinéma et de l'audiovisuel. Cela comprend l'organisation d'événements, l'acquisition de contenus locaux et la mise en place de partenariats stratégiques pour valoriser la production nationale.

Question n°20 : **Pourquoi l'État continue-t-il à délivrer des autorisations aux personnes physiques plutôt qu'aux personnes morales ?**

Réponse : Les métiers sont exercés par des personnes physiques. Les autorisations sont délivrées aux personnes morales, et non aux personnes physiques. Les personnes physiques ont plutôt accès aux cartes métiers.

Question n°21 : **Quels sont les critères d'éligibilité au financement de l'activité cinématographique, de l'audiovisuel et de l'image animée ?**

Réponse : La définition des critères d'éligibilité aux mécanismes de financement est toujours en cours. À ce stade, les critères incluent la soumission de projets lors des appels à candidatures, évalués par une commission multipartite regroupant toutes les parties prenantes.

Question n°22 : **Il est fait cas de la création et de l'ouverture de structures de formation à l'article 52 du présent projet de loi. Qu'en est-il des structures d'exploitation ?**

Réponse : L'activité d'exploitant est encadrée et conditionnée par la délivrance d'une autorisation. L'exploitant est aussi soumis à l'obtention d'un agrément au titre du présent projet de loi.

Question n°23 : **Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale les mécanismes envisagés pour contrôler les agents assermentés ? Quelles sanctions sont prévues à l'encontre d'un agent assermenté ayant failli à ses obligations ?**

Réponse : Le code de procédure pénale encadre l'action des personnes assermentées. Elles relèvent du procureur général en ce sens qu'elles prêtent serment devant le juge. Les sanctions sont extrêmement sévères pour les agents assermentés qui violent leur serment, conformément au code pénal.

Question n°24 : **Le Gouvernement peut-il donner plus de précisions sur le délai raisonnable dont il est question à l'article 60 du présent projet de loi ?**

Réponse : C'est une formule consacrée laissée à l'appréciation du juge. Et cela pour éviter à l'administration les dépassements des délais de transmission des procès-verbaux et rapports des agents de contrôle, en fonction de la spécificité de la situation et des distances à parcourir. Cela relève de la pratique et des usages en la matière.

Question n°25 : Au niveau des articles 62 et 64 du présent projet de loi, en plus de la sanction pécuniaire, ne faut-il pas envisager la confiscation des films réalisés sans autorisation ainsi que les équipements utilisés ?

Réponse : Cela relève des sanctions administratives qui seront fixées par voie réglementaire. Les sanctions prévues dans le présent projet de loi sont des sanctions pénales, de sorte que les textes réglementaires d'application déclinent selon l'objet, les fautes et les sanctions administratives.

Question n°26 : Avec l'adoption du présent projet de loi, le Gouvernement ne va-t-il pas envisager la création d'organes de régulation de l'audiovisuel et favoriser l'accès à des équipements de qualité ?

Réponse : La régulation est déjà assurée par l'administration en charge du cinéma à travers les mécanismes de contrôles et de délivrance des actes administratifs. C'est une des prérogatives du présent projet de loi. Elle concernera l'exploitation et non la diffusion qui est régie par le CSC.

Question n°27 : Quel est l'intérêt de passer d'une loi d'orientation à une loi d'organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ?

Réponse : Le passage à une loi d'organisation permet de corriger les insuffisances constatées dans la loi d'orientation à travers notamment une meilleure structuration de l'activité cinématographique et audiovisuelle, la prise en compte de l'image animée et le renforcement de l'encadrement de l'exercice des métiers et professions. C'est une option que le Gouvernement a prise pour mieux structurer l'activité cinématographique et prescrire des obligations liées à l'exercice du métier. Ce n'était pas le cas avec la loi d'orientation qui se limite à la définition des grandes orientations.

Question n°28 : Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les raisons de la non reconduction, dans le présent projet de loi, des dispositions de l'article 4 de la loi n° 047-2004/AN du 25 novembre 2004 relatives aux finalités de l'activité cinématographique ?

Réponse : En définissant le rôle des acteurs, chaque acteur est situé clairement sur ses obligations. Il est impossible d'énumérer de façon exhaustive les finalités de l'activité cinématographique. Cela relève de la morale et de la

déontologie du métier. En tout état de cause, la vision est définie dans la stratégie nationale de la culture et du tourisme.

Question n°29 : **L'exposé des motifs mentionne une difficile accommodation du contexte sécuritaire actuel avec le dispositif juridique en vigueur qu'est la loi d'orientation. Le Gouvernement peut-il mieux informer la Représentation nationale sur les points concernés par cette difficulté d'accommodation ?**

Réponse : Il s'agit d'exiger, au regard du contexte actuel, une déclaration préalable pour débiter une activité de tournage parce que les dates peuvent changer. Les conditions ont été durcies, dans la délivrance, le suivi et les métiers de sorte que toute entreprise dans ce domaine soit rigoureusement contrôlée.

Question n°30 : **Quel est l'intérêt d'avoir impliqué la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

Réponse : C'est en prélude à la définition de la Sécurité sociale pour les acteurs, et aussi compte tenu du fait que la CNSS assure jusque-là la gestion de certaines salles de cinéma. La technicité de la CNSS a été sollicitée afin de donner des éléments techniques pour pouvoir prendre en compte les spécificités liées à la situation des artistes. Tous ces éléments ont milité à la prise en compte de la CNSS.

Question n°31 : **Au stade actuel du développement du secteur de la cinématographie, de l'audiovisuel et de l'image animée dans notre pays, peut-on vraiment parler d'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ?**

Réponse : Bien que l'industrie cinématographique soit encore embryonnaire, le Burkina Faso est engagé dans une dynamique de structuration du secteur. La faible structuration de ce secteur ne permet pas une bonne organisation de l'industrie. Il y a une déconnection entre les différents maillons de la chaîne des valeurs. C'est justement pour corriger cette situation que la nouvelle réforme a été engagée et a abouti à la création de l'Agence

burkinabè de la cinématographie et de l'audiovisuel, avec la vision de mettre en cohérence les différentes interventions. Cela donnera plus de cohérence et de possibilités pour résoudre les problèmes que connaît le cinéma parce que c'est une structure qui aura les moyens de ses ambitions.

Question n°32 : **Pourquoi, dans le présent projet de loi, la phase de conception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles est intégrée à la phase de production alors qu'elle semble être en amont de toute activité de production ?**

Réponse : La phase de conception des œuvres est intégrée dans le processus de production car elle constitue une étape essentielle de ce maillon. Cette intégration reflète une vision globale de la chaîne de création et de fabrication cinématographique.

Question n°33 : **Quels sont les critères de distinction entre les acteurs du secteur privé et les associations professionnelles du domaine de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ?**

Réponse : C'est la finalité de leurs interventions qui fait la différence. Le privé a pour vocation de faire du profit alors que les associations défendent des causes professionnelles donc des buts non lucratifs.

Question n°34 : **A l'article 7 du présent projet de loi, comment doit-on comprendre le rôle d'impulsion de financement de l'Etat du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ?**

Réponse : C'est l'Etat qui assure le leadership dans le financement de la politique publique du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée. L'ABCA pourrait également prospecter d'autres sources.

Question n°35 : **Le Gouvernement peut-il préciser la nature du registre public du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ?**

Réponse : C'est un document qui a une valeur juridique et administrative, permettant d'enregistrer tous les actes qui naissent dans les relations entre les différents professionnels de la chaîne de valeurs. Cela dans le but de conserver ces actes juridiques nés, de leur donner une valeur de preuve

devant les juridictions et autres instances, de les rendre opposables aux tiers et de permettre à leurs titulaires de s'en servir comme garanties pour des opérations de nantissements bancaires par exemple.

Question n°36 : **Quel est l'intérêt de délivrer une carte métier aux travailleurs des entreprises et organisations se rattachant à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ainsi qu'aux professionnels des métiers de création de films ? Tous les travailleurs de ces entreprises et organisations, sans exception, peuvent-ils prétendre à cette carte après l'adoption du présent projet de loi vu que ce secteur relève de la créativité ?**

Réponse : C'est un document juridique et professionnel qui crédibilise les acteurs en leur permettant d'intervenir de façon légale dans l'industrie du cinéma. Tous les corps de métiers définis y ont droit. Toutefois, l'accès à cette carte est règlementé pour éviter que n'importe quel individu s'adjuge d'une carte pour s'engager dans une concurrence déloyale avec les professionnels du métier.

Question n°37 : **Dans le cadre du contrôle des activités cinématographiques et audiovisuelles, pourquoi prévoir une possibilité pour le ministre en charge du cinéma de donner un mandat à tout agent non assermenté de son administration ? Cette disposition n'est-elle pas contraire à l'alinéa 1 de l'article 53 avec les agents assermentés ? le Gouvernement n'est-il pas en train de briser les règles qu'il établit ?**

Réponse : C'est une mesure de contrôle qui permet à l'autorité, à titre conservatoire, d'instruire des agents non assermentés pour une mission spécifique, qui lui font un rapport quand un agent assermenté n'est pas à proximité. Pour des contraintes d'effectif qui peuvent se poser, il s'agit de donner la possibilité de prendre en compte d'autres agents, d'effectuer un travail de vérification et de rendre compte surtout dans le contexte actuel.

Question n°38 : Pourquoi le présent projet de loi ne traite-t-il pas des activités cinématographiques et audiovisuelles en matière d'images obscènes ?

Réponse : Ces éléments sont pris en compte par le code pénal. Il ne s'agit pas seulement des images obscènes ; il peut avoir d'autres anomalies dont les dispositifs actuels permettent un contrôle à priori et à postériori avec les procédures d'obtention de l'autorisation de tournage et du visa d'exploitation prévues.

Question n°39 : Les créateurs de contenu des réseaux sociaux sont-ils pris en compte dans le présent projet de loi ?

Réponse : Les créateurs de contenu des réseaux sociaux sont considérés comme des amateurs et non des professionnels du cinéma. Ce volet est régulé déjà par le CSC lorsque le créateur atteint une certaine audience plus précisément 5 000 followers.

Question n° 40 : Ne serait-il pas judicieux de prévoir une branche de conservation des œuvres de l'audiovisuel dans le présent projet de loi ?

Réponse : L'article 10 du présent projet de loi prévoit le rôle de l'Etat dans la gestion du patrimoine cinématographique. En effet, l'opérationnalisation du dépôt légal des œuvres audiovisuelles confèrera ce rôle au département de la cinémathèque africaine de Ouagadougou de l'ABCA.

Question n°41 : Pourquoi n'est-il pas prévu la création de studio de cinéma ?

Réponse : On ne peut pas prévoir la création d'une telle entité dans la loi. Cela relève des mécanismes opérationnels qui concernent la mise en œuvre des dispositions du présent projet de la loi.

Le département est dans une dynamique de création d'un village cinéma pour permettre aux détenteurs de projets cinématographiques de bénéficier de cadres convenables, en fonction des étapes de la fabrication des films. Un site a été identifié aux environs de Boromo et le processus est engagé pour permettre la production des films par nos acteurs sans trop de contraintes.

Question n° 42 : **Quel est le nombre de films burkinabè produits par an ? Quel est le taux de consommation annuel des films Burkinabè par les burkinabè dans les salles de ciné ?**

Réponse : En moyenne, le Burkina Faso enregistre 52 films par an. Quant à l'audience, on a enregistré cent-cinq mille (105 000) entrées en 2023.

Question n° 43 : **Qu'est-ce qui justifie le contrôle de recettes des exploitants du cinéma ?**

Réponse : Le contrôle de recettes des exploitants du cinéma est sous-tendu par l'idée globale de la billetterie dont la mise en place est prise en compte dans le présent projet de loi. Cela permet à l'Etat de savoir le volume des recettes pour l'imposition de taxes et aussi de pouvoir financer les besoins du secteur.

Question n°44 : **Les infractions prévues dans le présent projet de loi ne visent-elles pas à sanctionner les producteurs de films issus de l'informel, qui pourtant produisent des films aimés par les cinéphiles ?**

Réponse : Si par informel, il s'agit des créateurs sur les plateformes web, ils ne sont pas régis par cette loi. Ils sont suivis par d'autres organes qui peuvent prendre des sanctions en cas de dérive. S'il est un professionnel, la loi condamne justement la production de films qui n'auraient pas requis les autorisations nécessaires prévues par la loi.

Question n°45 : **Qu'est-ce qui empêche que le présent projet de loi donne la qualité d'officier de police judiciaire aux contrôleurs de cinéma pour leur faciliter la tâche ?**

Réponse : L'agent assermenté a la qualité et les prérogatives d'officier de police judiciaire lorsqu'il est en mission, même si cela n'a pas été expressément évoqué.

Question n°46 : **Qu'est-ce qui justifie actuellement la décision du Gouvernement d'organiser le secteur du cinéma quand on sait que l'évolution des technologies de la communication a fait apparaître un désintérêt de la majorité de la population pour ce secteur ? Ce projet de loi pourrait-il encore tant bien que mal faire renaître l'engouement des Burkinabè pour le cinéma ?**

Réponse : Le Gouvernement a la conviction que le Burkina Faso est un pays du cinéma. Si les cadres sont créés et les conditions réunies, même avec les nouvelles technologies de l'information, il est possible de construire une industrie du cinéma. En effet, ces technologies viennent avec de nouveaux modes de consommation qui exigent une nouvelle approche, et ne constituent pas forcément un obstacle pour le secteur. C'est pourquoi, la vision est de réhabiliter et de rendre fonctionnelles les salles de ciné à l'échelle du territoire national, pour rentabiliser leur exploitation.

Question n°47 : **Les dispositions du présent projet de loi n'empiètent-elles pas sur les attributions du Conseil supérieur de la communication ?**

Réponse : Les dispositions du présent projet de loi n'empiètent pas sur les compétences du Conseil supérieur de la communication (CSC). Alors que le CSC est chargé de la régulation des diffuseurs et des médias, le champ du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée est distinct et relève des spécificités prévues par ce projet de loi.

Question n°48 : **Quelles sont les dispositions contenues dans le présent projet de loi qui montrent que le Burkina Faso est en phase avec le mécanisme financier proposé par l'UEMOA à ses Etats membres dans le domaine du cinéma ?**

Réponse : Le présent projet de loi est en phase avec les recommandations de l'UEMOA, notamment à travers la mise en place d'un fonds spécifique pour le financement du cinéma, une initiative inédite. Par ailleurs, le dépôt légal des documents cinématographiques, prévu dans la réforme en cours, s'inscrit dans cette dynamique régionale.

Question n°49 : L'article 45 du présent projet de loi mentionne comme mécanismes financiers spécifiques, des fonds de soutien à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée. Ce type de fonds existe-t-il déjà ou est-il à créer ? Quelles sont les formes de soutien prévues à ce titre et leur mode d'encadrement ?

Réponse : L'article 45 du présent projet de loi prévoit des mécanismes financiers spécifiques, notamment des fonds de soutien à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée. Ces fonds qui sont en cours de création, offriront des formes variées de soutien, telles que des subventions directes, des prêts ou des dispositifs fiscaux, encadrés par des règles strictes pour garantir leur bonne gestion.

Question n°50 : L'activité des web-humoristes est-elle prise en compte dans le présent projet de loi ? N'est-il pas judicieux d'exiger un agrément pour l'exercice de ces activités, ce qui permettra de mieux contrôler leurs contenus sur les réseaux sociaux ?

Réponse : Les web-humoristes ne relèvent pas du champ du cinéma professionnel tel que défini par le présent projet de loi. Leur activité est régulée a posteriori par le CSC qui contrôle leurs contenus lorsque leurs audiences dépassent un certain seuil. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un agrément pour leurs activités dans ce projet de loi.

Question n°51 : L'Etat parvient-il à contrôler les modes de rémunération de ces web-humoristes ? Si oui, de quels mécanismes dispose-t-il pour le faire ?

Réponse : Le contrôle des modes de rémunération des web-humoristes reste complexe, car beaucoup ne sont pas immatriculés. Cependant, leurs revenus proviennent principalement de la monétisation des plateformes, qui dépendent de l'audience et des publicités diffusées. Au-delà de 5000 abonnés, les web humoristes tombent sous le coup du code de la publicité, conformément à la nouvelle loi organique sur le CSC.

Question n°52 : **Qu'est ce qui est prévu pour une valorisation des langues nationales dans les productions cinématographiques et audiovisuelles ?**

Réponse : La majorité des productions cinématographiques burkinabè intègrent les langues nationales, affirmant ainsi leur rôle dans la valorisation de la diversité culturelle et linguistique du pays. Ce projet de loi prévoit plus de manœuvre à l'Etat d'engager les réformes nécessaires à l'effet de permettre la réalisation de contenus en adéquation avec la promotion de nos valeurs culturelles, en l'occurrence les langues nationales.

Question n° 53 : **Pourquoi ne pas attendre la création du CNCA avant la révision de la loi d'orientation qui prendrait la forme d'un code et non une loi ? Le Gouvernement n'a-t-il pas mis la charrue avant les bœufs ? Les acteurs qui s'identifient à cette réflexion n'ont-ils pas raison sur la création du CNCA ?**

Réponse : A l'étape actuelle, il n'y a pas d'intérêt à aller à une codification. Le CNCA est une structure dont les missions sont prises en compte de façon stratégique dans les réformes en cours.

L'objectif du Gouvernement n'est pas de créer des structures mais de répondre aux besoins qui sont posés par le secteur. La forte attente des acteurs dans la création du CNCA, réside dans la mise en place d'un guichet permanent de financement. C'est ce qui est effectif avec la création de l'ABCA qui prend en compte tous les maillons de la chaîne des valeurs. Cela va justement dans le sens de la recherche de l'efficacité.

Une loi doit toujours s'ajuster pour tenir compte des évolutions. Il va sans dire que si des faits nouveaux apparaissent et nécessitent leur prise en compte par le dispositif juridique en vigueur, l'Etat engagera le processus qui sied pour sa révision, qu'il s'agisse d'une loi ordinaire ou d'un code. En outre, pour le cas présent, il n'est pas opportun de parler de code à l'étape actuelle de la législation dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel. C'est le contenu du texte qui importe et non la nomenclature.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra à notre pays :

- de mettre en place un cadre juridique modernisé pour la filière cinéma, audiovisuel et image animée ;
- d'impulser et de garantir l'émergence d'une industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée pour la création de richesses nationales ;
- de clarifier les modalités de contrôle des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- d'affirmer la responsabilité de l'Etat dans la mise en place de mécanismes permanents de financement du secteur du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ;
- de favoriser le développement durable du secteur cinématographique et audiovisuel au Burkina Faso.

Par conséquent, elle recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la Commission recommande une diligence dans l'adoption des textes d'application du présent projet de loi avec la pleine participation des parties prenantes.

Ouagadougou, le 06 décembre 2024

Le Rapporteur	Le Président
	
<u>Kalifa KABRE</u>	<u>Alain Diédon HIEN</u>

SEANCE D'APPROPRIATION DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	TUINA Kanibè	Vice-président	PDCE
2.	SIDIBE Mariam	1 ^{re} secrétaire	PP
3.	HIEN Diédon Alain	2 ^e Secrétaire	OSC
4.	BONZI Nonyeza	Membre	FVR
5.	KABRE Kalifa	Membre	FVR
6.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE
7.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE
8.	NIGNAN Dida	Membre	FDS
9.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	Président	En déplacement
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	A la COMFIB
3.	KABRE Aboubacar	Membre	A la COMFIB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
4.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
5.	OUEDRAOGO Chaïma	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire	A la COMFIB
2.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison	A la COMFIB

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	TUINA Kanibè	Vice-président	PDCE
2.	SIDIBE Mariam	1^{re} secrétaire	PP
3.	HIEN Diédon Alain	2^e Secrétaire	OSC
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	FVR
5.	KABRE Kalifa	Membre	FVR
6.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE
7.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE
8.	OUEDRAOGO K. Aguératou Kiiswendsida	Membre	

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	Président	Raison de famille (Décès)
2.	BONZI Nonyeza	Membre	Raison de famille
3.	KABRE Aboubacar	Membre	Raison de famille
4.	NIGNAN Dida	Membre	En déplacement
5.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	Raison de famille

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
4.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	OUATTARA Madina	Stagiaire

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION
ABSENT EXCUSE**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire	A la COMFIB

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS AUDITIONNES

Structure : Syndicat national des travailleurs de la culture et du tourisme

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SOU Sié Kévin	SG/SYNTRACT
2.	NIKIEMA Christin	Membre/SYNTRACT

Structure : Fonds de développement culturel et touristique (FDCT)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KWENE L. Hermann	DAJC/FDCT

Structure : Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO Wendeyam Carine	Juriste BBDA

Structure : Centre national du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée (CNCA)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	PODA Evariste	Secrétaire technique

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	TUINA Kanibè	Vice-président	PRCE
2.	HIEN Diédon Alain	2 ^e Secrétaire	OSC
3.	KABRE Kalifa	Membre	FVR
4.	ZONGO Sayouba	Membre	PRCE
5.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	FDS

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	Président	Raison de famille (Décès)
2.	BONZI Nonyeza	Membre	Raison de famille
3.	DAMIEN /YOUL Ini Inkouraba	Membre	A la COMFIB
4.	KABRE Aboubacar	Membre	A la COMFIB

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
5.	NIGNAN Dida	Membre	En déplacement
6.	SIDIBE Mariam	1 ^{re} secrétaire	Raison de famille
7.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	Raison de famille

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
4.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	OUATTARA Madina	Stagiaire

Liste de présence du personnel administratif absent
Excuse

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire	A la COMFIB

Liste de présence des acteurs

Structure : Conseil supérieur de la communication (CSC)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Boukaré	Directeur des autorisations et des déclarations
2.	COMBARI Moumouni	Chef de service des déclarations
3.	OUOBA Yolande	Cheffe de service réglementation

Structure : Autorité de régulation de la communication électronique et des postes (ARCEP)

(Absente)

Structure : Fédération nationale du cinéma et de l'audiovisuel (FNCA)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KABORE Isidore marie Alphonse	Secrétaire général

Structure : Conseil consultatif des aînés du cinéma (CCAC)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	TIENDREBEOGO Raymond	Conseiller des aînés du cinéma

Structure : Association burkinabè des comédiens et comédiennes (ABCC)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GUIRE Laure A.	Présidente
2.	YAMEOGO Désiré	Membre

Structure : Association grappe cinéma, audiovisuel et image

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO Issaka	Responsable-formation
2.	ZONGO Toussaint	Réalisateur Grappe cinéma

Structure : Union nationale des femmes professionnelles de l'image du Burkina (UNAFIB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO/BAKAYOKO Aminata	

Structure : Réalisateurs/ Distributeurs/ Exploitants de salle

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BOUNDAONE Ousmane	Producteur et consultant
2.	GENI MASSA TALL Ismaël	Réalisateur/Technicien pédagogue en image
3.	OUEDRAOGO Issa	Artiste comédien/ Assistant réalisateur
4.	TRAORE Kady	Réalisatrice productrice/Directrice d'Attena Films
5.	NANA Jean Yves	Cinéaste/Directeur photo
6.	MERUN Mounia	
7.	COULIBALY Fatoumata	Réalisatrice /Directrice de festival

Structure : Responsables ciné Burkina et Neerwaya

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	NAPON Yacouba	Exploitant /producteur/ distributeur
2.	KABORE Rakis Rodrigue	Exploitant APSCA/BE Distributeur
3.	EMEGHARA Victor Ugonna	Producteur

Structure : Responsables de structures de formation du domaine, ISTIC

(Absente)

Structure : Fédération burkinabè des Ciné-club

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BESSIN Germain	Président
2.	DIABOUGA Séni	

Structure : Syndicat autonome des professionnels du patrimoine culturel du Burkina Faso (SYNAPPC-BF)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	NAKO Hamado	SG/SYNAPPC-BF

Structure : Syndicat national du Cinéma, de l'audiovisuel et du théâtre du Burkina Faso (SYNACAT-BF)

(Absente)

Structure : Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la Communication (SYNATIC)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SONDE Hamadou	Membre /SYNATIC
2.	SANFO Abdoulaye	Membre /SYNATIC
3.	SANFO Aboubacar	Membre /SYNATIC

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU MARDI 03 DECEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	KABRE Kalifa	1 ^{er} Secrétaire	FVR
4.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
5.	OUEDRAOGO K. Aguératou Kiiswensida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Kiswensida Evariste	Membre	PDCE
9.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2 ^e Secrétaire	Malade

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES
POUR AVIS**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	OUARE Samadou	CAGIDH
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	POODA /ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire de la CAGIDH
6.	NIKIEMA Bibéta	Administrateur parlementaire de la CGSASH
7.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
8.	OUATTARA Madina	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	En formation

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Rimalba Jean Emmanuel	Ministre
2.	DEMBELE Mamadou	Directeur de Cabinet
3.	SANFO Moctar	Directeur général
4.	OUEDRAOGO J-B Pazouknam	Chargé de mission
5.	ZOROM Idrissa	Conseiller technique
6.	SAWADOGOGO Eric A. Wendpouïré	DGA/DGCA
7.	MIEN Fousséni	DGA/DGCA
8.	POODA Evariste	Secrétaire technique du Centre national du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée (CNCA)
9.	SANOU Nouhoun	CSF/DGRI
10.	RAMDE/ZOUGMORE Aïssa M. Clarisse	CSA/INP/DGRI

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU VENDREDI 06 DECEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	KABRE Kalifa	1 ^{re} Secrétaire	FVR
4.	FOFANA Haoua	Member	FDS
5.	KONE Moussa	Membre	OSC
6.	OUEDRAOGO K. Aguératou Kiiswensida	Membre	PP
7.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
8.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
9.	ZONGO Kiswensida Evariste	Membre	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KABRE Aboubacar	Vice-président	A la COMFIB
2.	KONE Moussa	2° Secrétaire	Malade
3.	FOFANA Haoua	Membre	En mission

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES
POUR AVIS**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	OUARE Samadou	CAGIDH
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
2.	POODA/ ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire de la CAGIDH
3.	NIKIEMA Bibata	Administrateur parlementaire de la CGSASH
4.	KONE/ TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire de la CGSASH
5.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Administrateur parlementaire
6.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
7.	OUATTARA Madina	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD	Raison de famille (Décès)
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur Parlementaire	En autorisation d'absence
3.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur Parlementaire	A la COMFIB
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	En formation

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Rimalba Jean Emmanuel	Ministre
2.	DEMBELE Mamadou	Directeur de Cabinet
3.	SANFO Moctar	Directeur général
4.	SAWADOGOGO Eric A. Wendpouiré	DGA/DGCA
5.	MIEN Fousséni	DGA/DGCA
6.	SANOU Nouhoun	CSF/DGRI
7.	RAMDE/ZOUGMORE Aïssa M. Clarisse	CS/DRINP/DGRI